



FICHE SÉCURITÉ N°7

Le risque électrique et la vérification des installations électriques

De quoi parle-t-on ?

La plupart du temps, l'utilisation d'équipements ou de matériels électriques ne présente aucun risque électrique pour les utilisateurs, à condition toutefois que :

- ces équipements/matériels soient **conformes** à la **réglementation** et en **bon état** ;
- les **installations** auxquelles ces équipements/matériels électriques sont reliés soient **vérifiées selon les exigences réglementaires**.

Les accidents d'origine électriques sont **rare**s mais souvent **graves** :

- **L'électrisation** et **l'électrocution** : il peut arriver qu'une personne

soit électrisée, c'est-à-dire que le courant électrique lui traverse le corps. Sont souvent en cause : le mauvais état des isolants, la modification d'une installation électrique par une personne non habilitée, le non-respect des distances par rapport aux ouvrages électriques ou encore l'inadaptation du matériel à l'usage que l'on en fait, etc.

- **L'incendie d'origine électrique** : c'est la combinaison simultanée d'une source de chaleur ou d'une étincelle, d'un comburant (l'oxygène de l'air) et d'un combustible. Ex : échauffement des câbles dû à une surcharge, court-circuit entraînant un arc électrique, défaut d'isolement, contacts défectueux, foudre, etc.

Comment le mettre en pratique ?

LA VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Quand :

- **Lors de la mise en service ou après avoir subi une modification** de structure.

- **Puis tous les ans**. Ce délai peut être **porté à deux ans** si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, l'employeur a fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.

Dans ce dernier cas, il est obligatoire d'en informer l'inspecteur du travail par LR + AR et d'accompagner le courrier des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées.

Par qui :

- **Les vérifications lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure** sont pratiquées par une personne ou un organisme compétent agréé figurant sur une liste fixée par arrêté ;

Il est toutefois possible de faire procéder à ces vérifications par des personnes appartenant ou non à l'exploitation, sous réserve que :

- leur nom ait été communiqué à la Direction régionale du travail,
- ces personnes aient des connaissances approfondies en matière de prévention des risques électriques ainsi que des dispositions réglementaires et qu'elles exercent régulièrement l'activité de vérification.

- **Les vérifications périodiques** peuvent être réalisées par des personnes appartenant ou non à l'exploitation sous réserve là encore qu'elles disposent de solides connaissances en matière de prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires afférentes.

Comment :

Ces vérifications se fondent sur **l'examen de documents** (plans, schémas, documentation technique, etc.), **l'examen sur site**, des **essais** et des **mesurages**. L'employeur doit accompagner ou faire accompagner par un personnel connaissant l'emplacement et les caractéristiques des installations, le vérificateur au cours de son intervention. Ce dernier dresse un rapport à l'issue de ses vérifications.

L'EMPLOYEUR DOIT TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA MSA

- un plan schématique indiquant la situation des locaux de travail soumis à des prescriptions spéciales ;
- le plan des canalisations électriques enterrées ;
- le registre unique de sécurité où sont consignés les dates et la nature des différentes vérifications et contrôles ainsi que le nom et la qualité des personnes qui les ont réalisés ;
- les rapports des vérifications électriques ;
- les justificatifs des travaux et modifications réalisés suite aux rapports précités.



LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'employeur doit organiser et assurer **une surveillance régulière des installations électriques** afin de pouvoir supprimer immédiatement les défauts et les anomalies détectées.

L'HABILITATION POUR INTERVENIR SUR UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Pour pouvoir **intervenir en sécurité sur une installation électrique**, le salarié doit **posséder une habilitation qui aura été délivrée par l'employeur**. Il n'existe **pas une habilitation mais plusieurs**, selon le niveau souhaité (nature des opérations, tension des installations, conditions d'intervention, etc.).

Pour délivrer l'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le **salarié a été formé** (formation théorique, stage pratique, connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident, évaluation) et **déclaré apte** par le médecin du travail. L'habilitation délivrée ensuite par l'employeur est symbolisée par deux lettres et un indice numérique (qui précisent respectivement le domaine de tension concerné, la nature des opérations à réaliser et la catégorie du titulaire).

Une **vérification annuelle des niveaux d'habilitation** est recommandée.

Un **recyclage périodique (entre un et trois ans) de la formation à la sécurité électrique doit être réalisé** et ce, en fonction bien entendu des tâches effectuées (complexité, fréquence, évolution technologique du matériel, etc.).

Pour les personnels habilités à intervenir sur une installation électrique, l'employeur doit fournir des **équipements de protection individuelle aux normes NF**: combinaison de travail en coton ignifugé, écran facial anti-UV, casque isolant et anti choc, gants isolants, protège-bras isolants, chaussures ou bottes isolantes de sécurité.

À noter



Le Syndicat Général des Vignerons est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Pôle Employeurs: 0326595501 – www.sgv-champagne.fr).

Conseils et astuces

Pour limiter au maximum le risque électrique :

- ventiler suffisamment les locaux ;
- éviter l'accumulation de poussières ;
- ne pas stocker de matériaux inflammables à proximité d'installations électriques ;
- ne pas maintenir en fonctionnement des appareils ayant subi des courts-circuits ;
- ne pas débrancher les appareils en tirant sur le fil ;
- ne pas bricoler une prise électrique endommagée ;
- ne jamais laisser une rallonge branchée à une prise sans qu'elle soit reliée à un appareil électrique ;
- ne jamais toucher un fil dénudé ;
- ne jamais toucher une prise avec les mains mouillées ;
- fermer les armoires électriques à clef ;
- faire vérifier son circuit de terre (continuité) ;
- respecter les niveaux d'habilitation, etc.

Les sanctions

Une infraction aux règles de sécurité commise dans l'exploitation engage la responsabilité du dirigeant et/ou la responsabilité de l'entreprise et est passible d'une amende de 3750 euros au plus, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

Les dispositions du Code Pénal peuvent être invoquées en cas d'imprudences, de négligence, d'accident du travail ou de risque d'accident.

Dans tous les cas, la non-conformité d'un équipement et/ou l'inobservation d'une règle de prévention à la sécurité sont suffisantes pour constituer une infraction pénale et conduire, éventuellement, à de lourdes peines.

Rappel : le chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Références :

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (...) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs (...).

Arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des personnels ou organismes pour la vérification des installations électriques.

Rédaction : Anne Collot, Pôle Employeurs
Syndicat Général des Vignerons
03 26 59 55 01.

Remerciements : Laurent Dumortier, service santé sécurité au travail, MSA Marne Ardennes Meuse.